

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Journal du droit international privé* (Ed. Clunet, fondateur et directeur).

Sommaire du numéro XVII-XX du 43<sup>e</sup> volume (1916) : Accès des sujets ennemis aux tribunaux français (J. Barthélemy). — Commerce avec l'ennemi et les listes noires (Clunet). — Étrangers et impôt sur le revenu (Wahl). — Naturalisation et francisation (Gruffy). — ANALYSES. — Le Brésil et le droit maritime international. — Séquestres en Allemagne (Vuillaume). — La « Déclaration de Londres » récemment dénoncée (Rosso). — Actes de décès des militaires (Lévy). — QUESTIONS PRATIQUES. — Valeurs étrangères. Prisonniers. Sujet ennemi, etc. — ACTUALITÉS. Naturalisations suisses. Propagande allemande. Espionnage allemand. — JURISPRUDENCE.

B. — *La Belgique et les juristes allemands* (1).

La question de l'entrée des troupes allemandes en Belgique a suscité, outre Rhin, toute une littérature destinée à justifier les actes accomplis. Les argumentations bien que tendant au même but ont été plus que variées. Elles sont même inconciliables entre elles. Notre distingué collègue M. de Visscher en a fait une étude pénétrante. Les criminalistes seront intéressés d'une façon particulière par la manière dont il parle de la prétention de l'Allemagne d'être justifiée de sa conduite par la légitime défense et l'état de nécessité, deux théories pénales dont il examine la transposition en droit international. En dehors de ces chapitres, tous seront heureux de le voir éclairer le problème juridique de la neutralité permanente, celui de la neutralité belge et de sa persistance en dépit des événements du dernier siècle. Accessible à tous, ce livre est en même temps une utile œuvre de science.

R. D.

(1) Par M. DE VISSCHER, professeur à l'université de Gand; préface de M. VAN HEUVEL, Ministre d'État, 1 vol., Payot, éd. 1916.

C. — *Code pénal (espagnol) du 17 juin 1870* (1).

Le Code pénal actuellement en vigueur en Espagne n'est pas très connu en France. Il mériterait pourtant de l'être mieux. Sans doute il est loin d'être sans défaut, et les jurisconsultes espagnols sont les premiers à lui adresser les plus vives critiques. Mais il est impossible de ne pas lui reconnaître une véritable originalité. On y trouve, incontestablement, certaines traces de l'influence de notre vieux Code pénal de 1811. Mais ce sont des inspirations assez lointaines et non une imitation. Le droit criminel espagnol abonde en distinctions qui, si elles embarrassent quelquefois la pratique, ne sont pas sans intérêt théorique, et jettent souvent une lumière inattendue sur certains problèmes répressifs. Le système des peines, surtout, est extrêmement compliqué. L'art. 26 établit une trentaine de peines que l'art. 92 répartit en six échelles différentes, sans compter que chaque peine peut être prononcée ou au degré minimum, ou au degré moyen, ou au degré maximum. C'est par là que le législateur espagnol, se conformant d'ailleurs à des traditions antérieures, a cherché à concilier le principe de la peine légale avec la nécessité de varier le châtiement selon les circonstances de chaque espèce. Notre droit français a suivi une autre voie pour marcher vers le même but, en élargissant le pouvoir du juge pour la fixation de la peine. Lorsqu'on aura enfin compris les dangers de cette méthode qui nous ramène peu à peu à l'arbitraire des tribunaux criminels et qui a si fortement contribué à énerver la répression dans notre pays, on consultera avec fruit le Code espagnol qui, simplifié, pourra fournir des indications utiles.

Ceux qui voudront connaître les grandes lignes de cette législation pénale espagnole consulteront utilement le petit manuel que M. Emilio Langle Rubio vient de publier dans l'excellente collection des manuels Reus. Ils y trouveront le texte du code avec de brèves notes qui en faciliteront l'intelligence. Ce manuel abrégé ne remplacera dans une bibliothèque ni le livre de Medina et Maragnon, ni les études de droit pénal de Pachéco. Mais il a sa place auprès de ces ouvrages pour une consultation rapide.

(1) *Reformado por las leyes dictadas posteriormente hasta el día. Anotado con indicaciones doctrinales, referencias, aclaratorias y jurisprudencia del tribunal supremo. Adicionado con disposiciones penales complementarias*, por Emilio Langle Rubio, Madrid, Hijos de Reus 1915.

D. — *Commentaire du code pénal militaire italien pour l'armée de terre et pour la marine, par Vincenzo Manzini.*

Nous avons signalé (*supra*, p. 289) le livre de M. Manzini, dont le tome premier relatif à la partie pénale était alors seule parue. Nous avons reçu depuis cette époque le second volume qui est consacré à la procédure pénale. Il n'est inférieur au premier ni par la science ni par l'intérêt. En le lisant on trouvera la solution italienne de bien des questions qui nous préoccupent en France, et on s'apercevra que la loi italienne tout en ne sacrifiant rien des nécessités de la justice militaire prompte et exemplaire, a donné de précieuses garanties pour assurer, même devant les conseils de guerre, la légalité de la qualification, garantie qui manque si complètement devant les juridictions militaires françaises. Ces deux volumes, écrits dans une langue très claire par un criminaliste bien averti, devront désormais être consultés par tous ceux qui étudieront sérieusement le droit répressif militaire.

E. — *Travaux préparatoires du code pénal fédéral suisse. Procès-verbaux de la deuxième commission d'experts (1).*

Au moment où a éclaté la guerre européenne, la Suisse préparait, on le sait, un nouveau code pénal fédéral. Il en a été bien souvent question dans cette revue. On connaît aussi la méthode adoptée pour ce grand travail législatif, et on n'ignore pas les sérieuses garanties qu'elle donne pour une élaboration coordonnée et méditée. Un premier avant-projet avait été établi, non par une commission, mais par un professeur de droit criminel qui enseignait alors dans une université suisse, M. Stooss. Une première commission fut chargée de l'examiner et de le corriger; de nombreuses modifications ayant été apportées, une seconde commission a dû étudier ce nouveau projet. Elle a tenu ses séances pendant toute l'année 1913. Mais ces commissions ne sont point composées de membres des assemblées législatives du gouvernement fédéral. On a préféré réunir pour préparer un code pénal des spécialistes et, comme le disent les Suisses,

(1) Vol. III, IV et V, avec un volume de supplément. Art. Institut Orelli Füssli, Zurich.

des experts qui connaissent le droit criminel : magistrats, avocats, professeurs, directeurs de prisons. Et même, admirez le bon sens suisse, cette commission était composée d'un petit nombre seulement de membres; et encore il paraît, si on en juge par les procès-verbaux, que presque tous étaient présents aux séances!

Lorsqu'un tel travail sera terminé, avec toutes ces garanties de compétence, les parlementaires suisses adopteront le projet en bloc, sans y apporter ni retouches ni amendements. Ainsi, la plus pure démocratie du monde parvient à promulguer des codes qui sont des œuvres mûries et cohérentes.

Mais autant les travaux préparatoires sont en France dénués d'intérêt scientifique, autant les discussions suivies dans ces commissions d'experts sont instructives et pleines de substance. On ne trouvera point dans ces procès-verbaux de longs discours et d'éloquents harangues, destinées par la publicité du *Journal officiel* à frapper les électeurs d'une juste admiration, mais bien de brèves observations qui d'ordinaire tiennent en quelques lignes. Chacun parle sa langue, les uns français les autres allemand, mais on voit que tous parlent sur des sujets qui leur sont familiers, et sur lequel ils ont longtemps médité, et devant des gens qui les connaissent et qui y ont aussi réfléchi. A ce compte on s'entend plus facilement et il y a peu de paroles perdues, parce que l'orateur et les auditeurs ont par leurs études et leur profession un fonds d'idées communes.

Aussi ces procès-verbaux forment-ils un véritable ouvrage de droit criminel du plus haut intérêt juridique et scientifique. Tous les problèmes actuels de la répression y sont étudiés sous tous leurs aspects et sous toutes leurs faces. La partie spéciale du code pénal qui a fait l'objet des délibérations de la commission d'avril à novembre 1913, et dont les procès-verbaux sont publiés dans les volumes qui viennent de paraître, sont remplis d'idées nouvelles, de projets de réformes originales, d'aperçus hardis et suggestifs. On comprend qu'une si riche publication échappe à une courte analyse bibliographique. Peut-être un jour essayerons-nous de résumer ces grands travaux comme ils le méritent. Ici, nous voulons seulement signaler aux lecteurs de cette revue les volumes qui viennent de paraître. Ce ne sont pas seulement les législateurs qui peuvent y puiser de larges enseignements. Tous ceux qui s'intéressent aux questions de droit pénal et aux progrès de la science pénale le liront avec autant d'intérêt que de fruit.

E. G.

## REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

SCUOLA POSITIVA. — Août 1916. — *L'organisation et le fonctionnement des asiles d'aliénés criminels en Angleterre*, par le docteur Mario Piacentini, qui les désigne sous le vocable de *manicomî*, nom italien de ces asiles spéciaux. Après un court historique et l'évocation du beau travail de notre ami Bruno Franchi sur les *manicomî* (1), l'auteur passe en revue les institutions établies dans les divers pays pour en tenir lieu; puis il analyse les dispositions du *Trial of Lunatics act* de 1883 et du *Criminal Lunatics act* de 1884. Il met en lumière les principes résultant de cette législation, notamment la détention à durée indéterminée des aliénés criminels, leur assujettissement au travail, considéré avec raison comme indispensable à leur régénération, — leur classement d'après leur caractère et leur genre de folie, — leur rééducation, leur instruction élémentaire et technique. Tous ces principes reçoivent une exacte application à l'asile principal de *Broadmoor* et au nouvel établissement appelé *Rampton Asylum*. Le savant docteur Mario Piacentini cite ces lois et asiles anglais en exemple à ses compatriotes. Ils peuvent aussi nous servir de modèles, surtout la législation anglaise, et nous inviter à ne pas laisser subsister la dangereuse lacune de notre législation à l'égard des aliénés criminels.

*Question relative au nouveau Code de procédure pénale*, traitée par M. Antonio Raimondi, président de la Cour d'assises de Milan.

*Lois et décrets concernant la guerre* (juillet-août 1916).

*Comptes rendus analytiques* d'un ouvrage sur Lombroso (de M. Patrizi), par M. Alfonso Serimonti, et d'une étude sur le nouveau Code de procédure pénale (de M. Graziano) par M. Arturo Santoro.

*Index bibliographique.*

CHRONIQUE. — Elle reproduit, d'abord, une correspondance des plus documentée adressée d'Ancône au *Corriere della Sera* (du 31 août) sur *l'organisation autrichienne des attentats contre les industries de guerre en Italie*. Et elle traite ensuite de *la lutte pour la moralité en France (cinématographe et criminalité des mineurs)*, en annonçant la formation de la « Ligue française pour le relèvement de la moralité publique », ses conférences aux militaires et ses brochures de pro-

(1) *Scuola positiva* de 1908 et 1909 (*supra* 1909, p. 190).

pagande répandues surtout dans l'armée, puis en reproduisant la lettre de notre président M. le sénateur Étienne Flandin à M. Malvy, Ministre de l'Intérieur, et la réponse de celui-ci (1).

Septembre 1916. — *La Criminalité indigène de l'Érythrée et sa répression* (2) sont étudiées avec une science profonde et une documentation solide par M. A. Belgiso Ravizza, président du tribunal de cette importante colonie italienne et l'un des rédacteurs les plus érudits la *Scuola*. Nous regrettons amèrement le défaut de place qui nous prive du plaisir d'analyser cette étude aussi intéressante qu'érudite, où sont exposées, successivement, l'ethnographie, l'éthique, les coutumes — trop souvent sanglantes — des diverses populations de l'Érythrée, dont les usages criminels sont décrits de très pittoresque façon, avec des exemples frappants de leurs déplorable applications.

*Questions relatives au nouveau code de procédure pénale*, traitées par MM. Guglielmo Cuboni et Arturo Santoro.

Les résumés des *documents législatifs* comprennent : 1° une analyse du décret en date du 6 août dernier, portant application de la loi sur le travail des femmes et des enfants; 2° le texte des vœux et propositions émis par la « Commission » de statistiques et législation », en juillet 1916, au sujet des discours de rentrée des procureurs généraux.

*Lois et décrets concernant la guerre* (août-septembre).

Dans les *comptes rendus analytiques*, M. Édouard Massari loue l'esprit pénétrant, la critique mordante, le fin humorisme de Carmelo Caristia (à propos de son important ouvrage sur *le droit constitutionnel italien dans la doctrine la plus récente*), et M. Alfredo Niceforo analyse brièvement le non moins remarquable ouvrage de notre compatriote M. Adolphe Ferrière sur *la loi du progrès en biologie et en sociologie et la question de l'organisme social*.

*Index bibliographique.*

La *chronique* est consacrée au sénateur Enrico Pessina, législateur éminent, philosophe réputé, juriste illustre, mort le 24 septembre 1916, à Naples, où il était né le 7 octobre 1828 et qu'il avait représentée à la Chambre des députés. Ses ouvrages sont nombreux et ont tous une valeur qui perpétuera sa mémoire.

(1) *Supra*, p. 259.

(2) L'auteur dit *trattamento*, considérant la criminalité érythréenne comme une maladie à « traiter » et guérir.

Octobre 1916. — *Le droit « tamisé »* (A propos du « but dans la diffamation » et de « la réparation du préjudice EX DELICTO ») par Enrico Ferri. — L'illustre directeur de la *Scuola*, chef de l'école positive italienne, prend texte de deux articles publiés dans la *Rivista penale* d'août (sous les titres par lui indiqués entre parenthèses) pour exercer sa mordante ironie et sa dialectique incisive aux dépens de la « méthode juridique » préconisée par la nouvelle « école classique » d'Italie, celle du droit « tamisé », des textes passés au crible. Nous ne pouvons le suivre, ici, dans sa démonstration des conséquences de cette « méthode », non plus que dans sa critique des articles par lui pris pour cibles de ses traits acérés; mais nous tenons à reproduire, tout au moins en partie, son magistral *éloge* de la méthode positive, opposée par lui à celle des néo-classiques, méthode qui, fait-il remarquer, « n'exclut pas l'étude *juridique* du délit et de la peine, mais exige que le criminaliste lui-même étudie et connaisse le malfaiteur et que les principes juridiques, dans les lois et dans les sentences, ne soient pas extraits de la seule logique abstraite et formaliste, mais tirée des données positives sur les malfaiteurs en général et sur chacun d'eux en particulier, eu égard à l'infraction commise... Étudier les malfaiteurs signifie aller — muni de notions scientifiques suffisantes et non de la seule logique abstraite — dans les prisons et dans les *manicomî* (asiles d'aliénés), ou dans les écoles d'application (de droit criminel) afin d'y observer des créatures humaines, de consulter des statistiques et de faire des enquêtes, parce que les sciences expérimentales et d'observation ne peuvent s'apprendre dans les livres seulement et ne peuvent se construire par de simples syllogismes ». Après avoir établi que l'école anthropologique respecte les droits de l'homme tout en défendant ceux de la société, Ferri termine sa pénétrante réfutation par une péroraison des plus éloquentes : « Les Romains, dit-il, construisirent le temple d'Agrippa et l'antique théâtre Flavien sans faire l'analyse chimique de la chaux et des briques, mais en utilisant leur expérience de la vie. Et, de même, ils construisirent un droit civil et pénal (ainsi que je l'ai démontré) qui défient les siècles comme ces superbes édifices, parce qu'ils eurent, puissant et fécond, le sens de la réalité humaine. Nous, sociologues criminalistes, nous cherchons à faire prévaloir dans la justice pénale la méthode d'observation de la vie humaine (individuelle et sociale); par suite, les principes juridiques et leur systématisation théorique sont seulement une partie de notre science, qui, d'abord, doit relever les données de la biologie et de la sociologie relatives aux malfaiteurs, aux infractions, aux peines, aux jugements, aux prisons, etc. Si le

droit est produit exclusif de la vie sociale, par cela même — et surtout le droit public — il est *matière sociologique* par excellence. Et s'il naît et s'il est constitué pour servir à la vie sociale, il ne peut, par conséquent, être son propre but, isolé du monde dans les nuages des formules dogmatiques, mais il doit être un des moyens de mieux développer et organiser l'existence humaine. Et si le monde social, suivant la pensée de Vico, est fait par les hommes, l'homme, en conséquence (et, de là, l'homme criminel, dans notre système scientifique spécial) doit être le sujet vivant du droit et de la loi, comme l'objet immanent de toute étude scientifique sur telle ou telle branche du droit et de la loi en vigueur. »

*La Criminalité indigène de l'Érythrée et sa répression (fin)*, par M. Adelgiso Ravizza, qui, dans ce deuxième et dernier article, expose comment la magistrature érythréenne — dont il est le chef éminent — applique le code pénal italien aux populations de la colonie, pour la plupart si peu avancés en civilisation, et après avoir commenté divers arrêts de la Cour d'assises d'Asmara, par lui présidée, il indique plusieurs moyens proposés pour améliorer les mœurs et coutumes indigènes.

M. Giuseppe Meloni analyse et apprécie savamment *le nouveau règlement du 6 août 1916 sur le travail des femmes et des enfants* qui, malgré son insuffisance, pourra produire de bons résultats, espère-t-il, s'il est bien appliqué.

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. — Mars-avril 1916. — *Les Objets du droit international en temps de guerre*, par M. Vincenzo Miceli, professeur à l'Université de Palerme. Loin de croire à la « banqueroute » du droit international, le savant professeur démontre que ses violations par les empires centraux et leurs alliés proviennent, d'abord, du mépris de leurs gouvernants pour toutes les conventions internationales auxquelles ils ont participé et, aussi, de l'adoption par eux, comme par trop de juristes de l'école germanique, de Martens et Klüber entre autres, d'une doctrine — déviée, d'ailleurs, de son principe — d'après laquelle la guerre n'intéresse que les États, non leurs sujets. Ceux-ci, à moins d'être mobilisés et incorporés, n'auraient même pas le droit de se défendre et, s'ils faisaient mine de résister à l'envahisseur, ils légitimeraient à leur encontre les mesures les plus rigoureuses : les excès des hordes envahissantes sont ainsi justifiés d'avance. En flétrissant la dangereuse doctrine, M. Miceli enlève tout

prétexte à ces excès, indignes de tout peuple civilisé. Ainsi qu'il le dit justement, « il est, en fait, possible dans un État despotique ou gouverné par une seule classe de faire, jusqu'à un certain point, une distinction entre les intérêts des gouvernants et ceux des gouvernés et d'imaginer qu'en temps de guerre la vie et les biens des citoyens ne sont pas intéressés dans la lutte; ... mais dans un pays dont le gouvernement inspire ses décisions de la volonté commune ou, au moins, représente les intérêts de la nation, comment est-il possible d'introduire une distinction de ce genre? »

*La Science des peuples*, par M. Raffaele Corso, professeur à l'Université de Rome,

*Les Mystiques de l'Orient*, par M. Giuseppe Tucci.

*La Signification géologique de quelques mythes méditerranéens* (par MM. Pagano), ouvrage analysé fort savamment par M. Ferruccio Zambonini, professeur à l'Université de Turin.

*Le Louage de chose dans le droit romain* (par E. Costa), analyse non moins savante de M. Fulvio Maroi.

*La Philosophie du droit en Amérique*, note sur des travaux récents, par M. W. Cesarini-Sforza.

A. BERLET.

*Le Gérant : LAVAUD*

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 403-1-17. — (Encre Lortillexy).

## CHEMINS DE FER de PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

### BILLETS SPÉCIAUX D'ALLER ET RETOUR COLLECTIFS

aux familles des militaires en congé de convalescence, hospitalisés ou réformés à la suite de blessures ou maladies contractées en campagne

Jusqu'au 30 septembre prochain inclus, il est délivré aux familles d'au moins deux personnes accompagnant ou allant visiter des militaires en congé de convalescence, ou hospitalisés ou mis en réforme à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en campagne depuis la mobilisation, des billets collectifs spéciaux, de toutes classes, valables pour des parcours intéressant un ou plusieurs des réseaux du P.-L.-M., de l'Etat, de l'Orléans et du Midi, dans les conditions ci-après :

PARCOURS MINIMUM : 250 kilomètres, aller et retour, avec facilité de payer pour cette distance.

VALIDITÉ : Jusqu'au 5 novembre inclus.

Prix : Deux billets simples ordinaires pour la première personne, un de ces billets pour la deuxième et la moitié de ce prix pour la troisième et chacune des suivantes.

Les demandes de billets doivent être faites quatre jours à l'avance (ce délai est réduit à 48 heures lorsqu'elles sont adressées à certaines gares) et accompagnées :

Pour les familles des militaires convalescents, d'un certificat de l'autorité militaire indiquant la localité pour laquelle le congé de convalescence est accordé;

Pour les familles des militaires déjà hospitalisés dans la localité pour laquelle le billet est demandé, d'un certificat du médecin-chef ou de l'administrateur de l'établissement hospitalier;

Pour les familles des militaires réformés, d'une attestation du commandant du dépôt du dernier corps où a servi le militaire, certifiant la date de la réforme.

La pièce à fournir par les intéressés doit toujours certifier que la blessure, infirmité ou maladie du militaire a été contractée en campagne depuis la mobilisation.

## MODIFICATIONS AU SERVICE DES TRAINS

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. va apporter, d'accord avec l'autorité militaire, les changements et améliorations ci-après au régime des transports de voyageurs.

### RELATION PARIS-MARSEILLE-VINTIMILLE

A partir du 11 octobre 1916 :

a) Le premier rapide quittant Paris à 20 h. 05 m. comprendra uniquement des « 2<sup>e</sup> classe » entre Paris et Marseille avec wagon-restaurant;

Paris, dép. 20 h. 05 m.; Lyon, dép. 3 h. 50 m.; Marseille, arr. 8 h. 54 m.

b) Le deuxième rapide quittant Paris à 20 h. 15 m. n'aura que des « 1<sup>re</sup> classe » entre Paris et Marseille.

Paris, dép., 20 h. 15 m.; Lyon, dép., 4 h. 07 m.; Marseille, arr., 9 h. 08 m.

Couchettes Paris-Marseille, lits-salons, avec ou sans draps, wagon-lits Paris-Vintimille. Restaurant Valence-Vintimille.

Ces deux trains seront fusionnés entre Marseille et Vintimille et comprendront sur ce parcours des voitures de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes.

Marseille, dép. 9 h. 35 m.; Nice, arr. 14 h. 02 m.; Vintimille, arr. 15 h. 44 m.

Pendant la période du fort mouvement sur la Côte d'Azur, le rapide de 20 h. 15 m. aura sa marche très accélérée entre Marseille et Vintimille, de façon à arriver à Nice à 13 heures, et ne comportera que de « 1<sup>re</sup> classe », avec places de luxe de toute nature, sur l'ensemble de son parcours.

La date de mise en application de cette mesure sera fixée ultérieurement.

### RELATION PARIS-CHAMONIX

Pour faciliter les voyages entre Paris et Chamonix pendant la période des grandes neiges, un express de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes sera mis en marche, à partir du 20 décembre, entre Aix-les-Bains et Chamonix par Annecy ce train, qui sera en correspondance à Aix-les-Bains avec l'express quittant Paris à 20 h. 25 m., arrivera à Chamonix à 11 h. 37 m.

Une voiture directe de 1<sup>re</sup> classe avec lits-salons circulera entre Paris et Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet. Ce service commencera le 19 décembre au départ de Paris.

## SAISON DE LA CÔTE D'AZUR

A partir du 22 novembre, le rapide de nuit 1<sup>re</sup> classe quittant Paris à 20 h. 15 m., actuellement limité Marseille, sera prolongé jusqu'à Menton et sa marche sera très accélérée entre Marseille et Menton.

Paris, dép. 20 h. 15 m.; Nice, arr. 13 heures; Menton, arr. 14 h. 06 m.